

### Bureau du 24 février 2022

Membres en exercice : 17  
Membres présents ou suppléés : 13  
Membres ayant donné mandat : 0  
Nombre de voix : 13  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

### DELIBERATION n°20220004

### AVIS SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DES FORETS SECTIONALES DE BARRE DES CEVENNES ET DE CREMADET ET VERGOUGNOUS

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 février 2022, s'est réuni le 24 février 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

#### Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS représente Mme Véronique LIEVEN, directrice par intérim de la DDT de Lozère,
- Mme Hélène MEUNIER, représente Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, présidente du département du Gard,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 III, R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant l'aménagement des forêts sectionales de Barre des Cévennes et de Crémadet et Vergougnous 2021-2040 transmis par l'ONF le 10 décembre 2021,

Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique de l'EP PNC,

Considérant la sylviculture proposée et la prise en compte des enjeux environnementaux,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement des forêts sectionnales de Barre des Cévennes et de Crémadet et Vergounous, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,

Anne LEGILE



Le président du bureau,

Henri COUDERC



## Projet de révision d'aménagement des forêts sectionales de Barre des Cévennes et de Crémadet-Vergougous

Analyse du document transmis pour avis (par courrier du 10/12/2021)

Surface de la forêt : 300,90 ha. Localisation : Département de la Lozère – Massif Vallées Cévenols, Commune de Barre des Cévennes

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt en quasi-totalité en cœur de PNC à l'exception du nord de la parcelle 20
- Natura 2000 Vallée du Tarn et de la Mimente ZSC : en grande partie (254 ha) à l'exception de l'extrême nord de la p32 et le tiers ouest de la p28, et la plus grande partie sud des parcelles 17 à 20
- Natura 2000 Les Cévennes ZPS 295 ha

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2021-2040

Enjeux principaux :

Espèces végétales patrimoniales : *Neottia nidus-avis*, *Goodyera repens*, *Epipactis atrorubens*,

Lichens du Lobarion (dont *Degelia plumbea*)

Espèces animales : Pic noir, Rosalie des Alpes, Ecrevisse à pattes blanches

Aulnaies frênaies collinéennes (2 ha)

Présence de forêts anciennes (essentiel du Crémadet et partie Est de Barre)

## 1 Description synthétique des conditions naturelles

Les conditions climatiques sont d'influence méditerranéenne (pluviosité de 1420 mm mal répartie), l'étage de végétation va de collinéen à montagnard inférieur

Altitudes : 780 m à 970 m

Topographie : pentes fortes pour la majorité de la surface

Exposition principale : très variables mais nord et ouest majoritaires pour le Crémadet et plutôt sud pour Barre

Géologie : micaschistes

Potentialités stationnelles : très contrasté mais en majorité peu fertiles (2/3 de la forêt)

## 2 Description synthétique des peuplements

Les peuplements sont variés :

- Chênaie Hêtraie, pin sylvestre, bouleau et plantation de pin Laricio pour le Crémadet
- Chênaie et résineux (Sapin de Nordmann, Douglas, Pin Laricio et sylvestre) à Barre

## 3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

### 3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milieux forestiers

#### **Objectif 6.2 : Conforter le caractère naturel des forêts**

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;

→ Voir paragraphe 5.

- Milieux et espèces remarquables

#### **Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires**

Orientations 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 4.

### 3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

Vocation de gestion forestière durable, avec des enjeux de production concentrés essentiellement sur les peuplements les moins pentus du Malzac, un enjeu de pastoralisme également uniquement sur la sectionale de Barre.

#### 4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

##### Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

| Habitats naturels concernés                                   | Enjeux   | Incidences règlementaires et préconisations de gestion  | Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF)  |
|---|--|---|---|
| Pin Sylvestre sur dalles rocheuses                            | Enjeux forts : (surface réduite 2ha)   | Préconisations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas transformer ces habitats</li> <li>- Privilégier la régénération naturelle ;</li> <li>- les coupes prélevant plus de 50% du volume ne sont pas autorisées</li> </ul>  | Traitement irrégulier                                   |
| Aulnaie frênaie des rivières à eaux rapides (ripisylve)       | Enjeux très forts : surface réduite le long des ruisseaux (présence de l'écrevisse à pattes blanches dans le ruisseau du Malzac)   | Préconisations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas transformer ces habitats</li> <li>- Privilégier la régénération naturelle ; les coupes prélevant plus de 50% du volume ne sont pas autorisées</li> <li>- attention particulière lors des franchissement de cours d'eau et lors des coupes prendre des mesures pour garantir la qualité de l'eau.</li> </ul>  | Amélioration ou hors sylviculture                       |
| Hêtraies chênaies acidiphiles et hêtraie sapinière acidophile | Milieu à enjeux très forts notamment par rapport à sa potentialité d'accueil d'espèces protégées (chiroptères, avifaune...etc.).<br>Enjeu PNC : préservation d'habitat d'intérêt communautaire et peuplement d'essences autochtones accueillant une biodiversité importante. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas transformer ces habitats</li> <li>- Privilégier la régénération naturelle et le renouvellement par coupes progressives</li> <li>- Développer l'hétérogénéité des peuplements en structure (diversité de diamètre) ;</li> <li>- Conserver les vieux et gros bois, les arbres porteurs de cavités et des arbres morts ou dépérissants (particulièrement dans la forêt sectionale de Barre des Cév. où ils sont peu nombreux)</li> <li>- Le Pic noir est présent dans la forêt du Vergougnous (2 arbres à loges marqués)</li> </ul> <p>un traitement conservant les grands hêtres serait favorable à cette espèce et à la chouette de Tengmalm</p> | 1 îlot de sénescence,<br>Coupes d'amélioration ailleurs |

| Habitats naturels concernés | Enjeux  | Incidences réglementaires et préconisations de gestion   | Modalités prévues par l'aménagement (propositions ONF) |
|-----------------------------|---|--|--|
| Plantation résineuse        | Enjeux faibles : il ne s'agit pas d'essence autochtone donc peu de biodiversité associée  | Conserver les rares feuillus présent (bouleau, chêne, saule et tremble) ces espèces peu longévives fournissent rapidement du bois mort et des dendromicrohabitats . Les trouées dans ces peuplements permettent l'apparition de ces essences favorable à la biodiversité | Irrégulier en PL au Crémadet, régulier ailleurs        |
| Landes                      | Composés majoritairement d'essences autochtones, ces espaces présentent un intérêt pour l'entomofaune et l'avifaune. Ils sont composés d'une flore typique sont propices aux grands mammifères pour leur alimentation, aux rapaces comme zones de chasse et également à la petite faune (papillons, reptiles) comme milieu de vie et de reproduction.<br>On peut souligner un grand affleurement rocheux avec des hêtres épars dépérissants | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas transformer ces habitats</li> <li>- Le pâturage peut être favorable pour le maintien ouvert de ces espaces</li> </ul>  | Pas de boisement                                       |

## 5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

### Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

Futaie régulière (à l'exception du Crémadet-Vergougous en irrégulier),

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Maintien du pourcentage d'essences objectif autochtones, mélanges d'essences favorisés

→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajeunissement.

Evolution vers la futaie irrégulière sur un canton, utilisation de régénération naturelle de façon privilégiée,

→ **Conclusion** : respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

Maintien de l'îlot de sénescence, critères d'exploitabilité des essences au maximum de ceux indiqués dans les DRA (sauf pour le hêtre)

→ **Conclusion** : critère respecté a minima

## 6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

| Opérations soumises à autorisation (décret)  | Critères et dispositions prévues par la charte   | Opérations concernées dans le projet d'aménagement  | Analyse  | Compatibilité (dispositions du L 122-7)   |
|--|--|---|--|---|
| <b>Travaux d'infrastructure</b>  |  |   |  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et réfection de routes et de pistes forestières</li> <li>- Travaux sur les ouvrages d'art</li> <li>- Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tires de débardage ne sont généralement pas soumises à autorisation<sup>1</sup>.</li> <li>- Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage).</li> <li>- La création de places de dépôt est soumise à autorisation.</li> </ul> | Mise au gabarit grumier d'une piste entre les parcelles 25 et 26, créations de places de retournement et d'un radier, Création d'une tire de débardage en p34 | Pour le radier : valat en amont du ruisseau du Malzac où vivent des écrevisses à pattes blanches | Non traité par les dispositions du L 122-7.<br>→ Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant |

<sup>1</sup>Tires de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tires de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers ; leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement.

Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, bourrelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tires de débardage évitent :

- les habitats rares à forts enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les itinéraires balisés,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du petit patrimoine vernaculaire. Une atteinte ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

| Opérations soumises à autorisation (décret)                       | Critères et dispositions prévues par la charte  | Opérations concernées dans le projet d'aménagement | Analyse     | Compatibilité (dispositions du L 122-7) |
|---|---|--|-------------|---|
| Travaux d'accueil du public                                       |   | Rien à signaler                                    |             |   |
| Travaux sur bâti (article 7-II)                                   |   | Rien à signaler                                    | Sans objet  |   |
| <b>Travaux cynégétiques</b>                                       |   |  |             |   |
| Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les protections périmétrales sont soumises à autorisation</li> <li>- Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à autorisation</li> </ul>   | Rien à signaler                                    | Sans objet. |   |
| Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)           |   | Rien à signaler                                    | Sans objet. |   |
| <b>Travaux sylvicoles</b>   |   |  |             |   |
| Plantations de plus de 50 plants/ha                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33)</li> </ul> | Pas de transformation prévue sur ces milieux       | Sans objet. |   |
| Plantations de plus de 50 plants/ha                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface &gt; 2 ha sur pente &gt; 40 %, si surface &gt; 4 ha sur pente &lt; 40 %. (modalité 9.1)</li> </ul> <p><i>Voir liste des essences autorisées.</i></p>   | Rien à signaler.                                   | Sans objet. |   |

| Opérations soumises à autorisation (décret)  | Critères et dispositions prévues par la charte   | Opérations concernées dans le projet d'aménagement | Analyse            | Compatibilité (dispositions du L 122-7)   |
|--|--|--|--------------------|---|
| Plantations de plus de 50 plants/ha  | - Soumis à autorisation :<br>sous ou après peuplements spontanés, non plantés.<br>(modalité 9.1)<br><i>Voir liste des essences autorisées.</i>   | Rien à signaler.                                   | Sans objet.        |   |
| Boisement (article 17 II)  | <i>Voir liste des essences autorisées.</i><br>(Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)   | Rien à signaler.                                   | Sans objet.        |   |
| <b>Coupes</b>  |  |  |                    |   |
| Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II) | - Coupes projetée sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)   | Présence de <i>Degelia Plumbea</i> (lichen)        | Espèce modalité 33 | Compatible sous réserve du maintien des arbres à <i>Degelia sp.</i> et d'une ambiance forestière autour |
|  | - Coupes projetée sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33)   | A priori néant                                     |                    |   |
| Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)  | - Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins.<br>(modalité 33) | Pas de coupe prévue                                | Sans objet.        |   |
|  | - Soumis à autorisation :<br>les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %.<br>(modalité 33)  | Néant (coupes de douglas sur pentes <40 %)         |                    | Compatible  |

| Opérations soumises à autorisation (décret) | Critères et dispositions prévues par la charte   | Opérations concernées dans le projet d'aménagement | Analyse | Compatibilité (dispositions du L 122-7)   |
|---|--|--|---------|---|
| <b>Autre</b>                                |  |  |         |   |
| Pâturage sous couvert forestier             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire.</li> <li>- Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Tétras par exemple).</li> </ul> | Pas assez de précision                             |         | Pas de possibilité d'appliquer le L 122-7 |

Annexe coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33) : néant (coupes de régénération de Douglas sur pentes < 40 %)

Florac, le 24 décembre 2021

Hervé CAROFF

Pôle Forêt du Parc national des Cévennes